



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 6 décembre 2019

[...]

[...]

Objet : demande d'avis relative à la connaissance de l'anglais pour le recrutement d'un « Gestionnaire de fonds européens » (niveau A) au sein du Département de la Stratégie, de la Mobilité et de l'Intermodalité.

Madame la Ministre,

En sa séance du 6 décembre 2019, la section française de la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), a examiné votre demande d'avis concernant le recrutement de « Gestionnaire de fonds européens » (niveau A emploi P3A.90001) au sein du Département de la Stratégie, de la Mobilité et de l'Intermodalité du Service public de Wallonie Mobilité et Infrastructures, ayant une connaissance de l'anglais et dont la résidence administrative est fixée à Namur.

Dans cette demande d'avis, vous nous indiquez ceci:

« (...) »

Considérant que l'agent qui occupera cet emploi devra exercer les tâches suivantes :

- la gestion de projets transfrontaliers incluant une collaboration avec les autorités allemandes et néerlandaises avec lesquelles des échanges, qui se font en anglais, sont nécessaires ;
- la prise de connaissance des documents produits par l'Europe en anglais ;
- la participation à des colloques ou séminaires en anglais.

Il est indispensable, pour la réalisation de ces tâches qui comportent un nombre élevé d'interactions en anglais, que l'agent dispose d'une bonne connaissance de l'anglais afin de faciliter tant sa formation que ses relations avec les autres services et usagers.

(...). »

*
* *

La loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles règle l'emploi des langues pour les services du Gouvernement wallon.

En vertu de l'article 36, § 1^{er}, 2^o et § 3, de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi dans les services du gouvernement wallon s'il n'a une connaissance de la langue administrative, en l'occurrence le français, constatée conformément à l'article 15, §1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LCC).

La connaissance d'une langue autre que celle prévue par les LLC ne peut en principe pas être exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion. Cela est uniquement possible lorsque pour chaque examen de recrutement ou de promotion, l'avis préalable de la CPCL est demandé.

Il ressort de la motivation de la demande d'avis que la fonction de « Gestionnaire de fonds européens » (niveau A) ne peut être que difficilement exercée sans la connaissance de l'anglais.

Par conséquent, la connaissance de l'anglais peut, comme *in casu*, être exceptionnellement exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour des motifs fonctionnels inhérents à l'exercice normal des fonctions de « Gestionnaire de fonds européens ».

Sur base de cette motivation, la CPCL émet un avis positif sur la connaissance de l'anglais comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour la fonction décrite dans le présent avis, pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences de la fonction exercée.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

La Présidente de la section française,

[...]